



## Directives pour les yachts suisses naviguant en mer

(Base: Ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer (OY) du 15 mars 1971)

### 1. Documents à conserver à bord (art. 20 al. 2 OY)

- le Certificat de pavillon ainsi que les présentes directives (en cas de non-utilisation du bateau, le Certificat de pavillon est à conserver soigneusement; des émoluments sont perçus pour l'établissement d'un duplicata)
- le certificat de capacité du conducteur du yacht (selon l'art. 19 OY, tout conducteur d'un yacht suisse doit posséder un certificat de capacité, soit un permis B suisse ou un permis étranger équivalent reconnu par l'Office suisse de la navigation maritime)
- l'attestation d'assurance responsabilité civile
- le livre de bord (logbook) à tenir par le conducteur du yacht lors de croisières, document qui doit contenir les informations suivantes:
  - nom, numéro du certificat de pavillon et port d'enregistrement du bateau ainsi que d'autres indications éventuelles concernant le bateau
  - nom, adresse et nationalité du conducteur
  - genre, numéro, date et lieu d'établissement de son certificat de capacité ainsi que l'instance qui l'a délivré
  - noms des autres personnes à bord, leur nationalité, leurs fonctions éventuelles exercées à bord, les ports de leur embarquement et débarquement (lieu et date)
  - ports de départ et d'arrivée (lieu et date)
  - tableau des quarts
  - rapport de navigation (vents et météo, caps et corrections, log, voilure, utilisation du moteur, positions, etc.)
  - événements et/ou observations importants tels qu'accidents, avaries, etc.

Le livre de bord doit être signé par le conducteur.

### 2. Pavillon suisse, port d'enregistrement et nom du yacht (art. 1 al. 3 OY)

Le pavillon maritime suisse est rectangulaire: longueur 1 1/2 x la largeur (art. 3 de la Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse du 23.09.1953 et figure dans l'annexe de la loi, RS 747.30). Le nom du port de BÂLE - dans l'une des trois langues officielles de la Confédération - ainsi que le nom du yacht doivent être inscrits visiblement et de la manière usuelle sur le bateau (art. 9 OY).

### 3. Modification d'une donnée inscrite dans le Certificat de pavillon (art. 3 al. 3 OY)

Toute modification d'une donnée inscrite dans le Certificat de pavillon doit être notifiée par le propriétaire du yacht à l'Office suisse de la navigation maritime en lui adressant le document. Les modifications ne peuvent être effectuées par le propriétaire lui-même.

#### **4. Prolongation de la durée de la validité du Certificat de pavillon (art. 12 OY)**

Le Certificat de pavillon est valable pour trois ans. Une demande de prolongation pour une, deux ou au maximum trois années sera présentée à l'Office suisse de la navigation maritime avant l'arrivée à échéance de la validité de ce document, en y joignant l'original. A cette occasion, il y aura lieu d'apporter la preuve que le yacht est toujours apte à tenir la mer, en joignant à la demande de prolongation les copies de factures d'entretien ou une attestation de navigabilité établie par un expert naval, la preuve que le radeau de sauvetage a été contrôlé (tous les 15 mois ou selon les normes du fabricant) et que l'assurance RC pour zone B ou C est toujours en vigueur. Après expiration de la validité du Certificat de pavillon, le propriétaire du yacht n'est plus autorisé à arborer le pavillon suisse. La durée de la validité du Certificat de pavillon ne peut pas être interrompue tant que le yacht est inscrit au Registre suisse des yachts.

#### **5. Radiation du Registre (art. 13 OY)**

En cas de vente du yacht, soit à un suisse, soit à un étranger, le propriétaire doit requérir de l'Office suisse de la navigation maritime la radiation en restituant le Certificat de pavillon et en indiquant la date de la vente.

Pour l'inscription ultérieure du yacht à l'étranger, une attestation officielle de radiation est généralement nécessaire. Celle-ci peut être établie par l'Office suisse de la navigation maritime à la demande et aux frais du vendeur.

Si les conditions d'immatriculation ne sont plus remplies, le yacht est radié d'office. Ceci est le cas notamment lorsque le bateau n'est définitivement plus apte à tenir la mer, lorsque le propriétaire est privé de son pouvoir de disposition, lorsque la validité du Certificat de pavillon est échue depuis un certain temps, ect. Des infractions graves ou répétées contre les prescriptions de l'Ordonnance sur les yachts suisses (transport contre rémunération/charter, assurance responsabilité civile inexistante, insuffisante ou non reconnue, conduite sans permis, ect.), ou contre les dispositions applicables de la loi sur la navigation maritime et de son ordonnance d'exécution, ont également pour conséquence - sous réserve des poursuites pénales éventuelles - la radiation du yacht du Registre.

12/2010